



NATIONS  
UNIES



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/CP/2003/L.9  
12 décembre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES  
Neuvième session  
Milan, 1<sup>er</sup>-12 décembre 2003  
Point 4 f) de l'ordre du jour

**EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION  
DES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

**QUESTIONS CONCERNANT LES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

**Projet de proposition du Président**

**Projet de décision -/CP.9**

**Directives supplémentaires concernant la gestion du Fonds  
pour les pays les moins avancés**

*La Conférence des Parties*

*Rappelant* ses décisions 5/CP.7, 7/CP.7, 27/CP.7, 28/CP.7 et 8/CP.8,

*Notant* que le Fonds pour les pays les moins avancés appuie la mise en œuvre de la Convention, contribue à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour le développement durable et des objectifs de développement du Millénaire et aide à la prise en compte des considérations liées aux changements climatiques dans les activités de développement,

*Notant également* que ce Fonds contribuera à renforcer la capacité d'adaptation face aux effets négatifs des changements climatiques, notamment, selon qu'il convient, dans le cadre des stratégies nationales de développement durable,

*Notant en outre*, en s'en félicitant, les efforts déployés par le Fonds pour l'environnement mondial visant à mettre au point des procédures accélérées pour permettre de financer l'élaboration de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, ainsi que les efforts qu'il fait en vue de mobiliser des ressources pour le Fonds pour les pays les moins avancés,

1. *Décide* d'adopter les directives supplémentaires à l'intention d'une entité chargée de gérer le mécanisme financier de la Convention, en vue d'assurer la gestion du Fonds pour les pays les moins avancés, comme indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-après;

2. *Prie* ladite entité d'appuyer la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation dès que possible après leur mise au point;

3. *Prie* cette entité de tenir compte, entre autres, des éléments ci-après lors de l'élaboration de directives opérationnelles pour le financement de la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation:

a) Adoption d'une approche impulsée par les pays, conformément à leurs priorités nationales, afin d'obtenir un bon rapport coût-efficacité et d'assurer la complémentarité avec d'autres sources de financement;

b) Accès équitable des pays en développement parties au financement de la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

c) Critères de financement des activités sur une base convenue du coût intégral, compte tenu du niveau des fonds disponibles;

d) Directives pour un financement accéléré;

e) Caractère urgent et immédiat de l'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques;

f) Hiérarchisation des activités;

4. *Prie* les Parties de communiquer au Fonds pour l'environnement mondial et au secrétariat les programmes nationaux aux fins de l'adaptation qui auront été mis au point afin que ceux-ci puissent être diffusés aux autres Parties;

5. *Demande* à l'entité d'incorporer, dans son rapport à la Conférence des Parties, des informations sur les mesures précises qu'elle aura prises pour appliquer la présente décision ainsi que sur l'établissement des programmes nationaux d'action aux fins de l'adaptation;

6. *Décide* d'étudier les progrès accomplis dans l'application de la présente décision et d'envisager d'adopter de nouvelles directives à sa dixième session.

-----